

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-067

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame CAGNAZZOLI LAURA (3 pages)	Page 3
R20-2021-07-23-00014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur AGOSTINI CHARLES (3 pages)	Page 7
R20-2021-07-23-00017 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur ATTIL OLIVIER (2 pages)	Page 11
R20-2021-07-23-00015 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur CAMPANA YANNICK (2 pages)	Page 14
R20-2021-07-23-00012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur CORTEGGIANI JEAN-PIERRE (3 pages)	Page 17
R20-2021-07-23-00016 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur ORABONA PAUL PIERRE LOUIS (3 pages)	Page 21
R20-2021-07-23-00018 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur ORSONI JEAN MARIE (4 pages)	Page 25
R20-2021-07-23-00013 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur ROUCHER-SARRAZIN DAMIEN JEAN HENRI (2 pages)	Page 30
R20-2021-07-23-00005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur VILLANOVA MARC ANTOINE (3 pages)	Page 33

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00006

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame CAGNAZZOLI LAURA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Madame CAGNAZZOLI LAURA.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 16/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 19/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	CAGNAZZOLI LAURA 20215 LORETO-DI-CASINCA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CAGNAZZOLI JEAN-MARIUS 45.7112 LORETO-DI-CASINCA (20215), SORBO-OCAGNANO (20213)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation d'élevage porcin, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Madame CAGNAZZOLI LAURA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame CAGNAZZOLI LAURA **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 B 1164	0.3200	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 286	0.8200	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 977	2.1300	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 268	0.1000	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 263	0.4000	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 261	0.2200	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 1	2.8400	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 5	1.2600	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 6	0.9100	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 9	1.9300	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 2	0.1800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 8	0.0800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 25	0.1200	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 26	0.1000	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 35	0.1600	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 37	0.2200	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 62	0.2500	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 66	0.2800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 67	1.2800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 148	0.5900	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 153	0.4100	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 154	0.3500	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 251	0.5800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 164	0.1500	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 796	0.1012	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 801	0.5500	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 802	0.1100	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 803	0.5200	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 804	0.2700	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 805	0.7800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 806	0.1200	20215 LORETO-DI-CASINCA

000 B 807	0.0800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 889	1.1800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 918	0.1500	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 1054	0.5300	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 1055	0.5900	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 1057	0.1400	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 1092	1.4000	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 798	0.6900	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 106	3.0400	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 306	2.2100	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 797	0.1800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 259	0.3900	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 260	1.2000	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 264	0.3300	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 265	0.6200	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 267	0.4700	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 294	0.2800	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 227	0.7200	20213 SORBO-OCAGNANO
000 A 228	0.3500	20213 SORBO-OCAGNANO
000 A 229	1.1500	20213 SORBO-OCAGNANO
000 A 262	0.7500	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 A 638	1.1300	20215 LORETO-DI-CASINCA
000 B 1100	10.0000	20215 LORETO-DI-CASINCA

Soit une surface totale de 45.7112 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CAGNAZZOLI LAURA , au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine
BOCCIN
2021.07.23
17:24:18 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

« LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

3 de 3

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00014

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur AGOSTINI CHARLES



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur AGOSTINI CHARLES.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 27/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 29/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	AGOSTINI CHARLES 20230 CANALE-DI-VERDE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 13.3265 CERVIONE (20221)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation arboricole de 04.5622 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur AGOSTINI CHARLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur AGOSTINI CHARLES **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 D 144	1.2068	20221 CERVIONE
000 d 145	0.2624	20221 CERVIONE
000 d 150	0.1140	20221 CERVIONE
000 d 186	0.6295	20221 CERVIONE
000 d 187	1.9052	20221 CERVIONE
000 d 188	6.5665	20221 CERVIONE
000 d 194	0.3940	20221 CERVIONE
000 d 768	0.3655	20221 CERVIONE
000 d 769	0.1190	20221 CERVIONE
000 d 770	0.1465	20221 CERVIONE
000 d 771	0.9460	20221 CERVIONE
000 d 1836	0.3816	20221 CERVIONE
000 d 1837	0.2895	20221 CERVIONE

Soit **une surface totale de 13.3265 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
2 de 3

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AGOSTINI CHARLES, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine
MARCELLIN

2024.07.23

17:31:47 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00017

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur ATTIL OLIVIER



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur ATTIL OLIVIER.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 11/05/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 12/05/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	ATTIL OLIVIER 20290 CAMPILE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 0.0951 CAMPILE (20290)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation apicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : nombre de ruches supérieur au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur ATTIL OLIVIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur ATTIL OLIVIER **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 OG 621	0.0559	20290 CAMPILE
000 OG 304	0.0392	20290 CAMPILE

Soit une surface totale de **0.0951 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ATTIL OLIVIER, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine
MARCELLIN
2021.07.23
17:36:04 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00015

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur CAMPANA YANNICK



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur CAMPANA YANNICK.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 04/05/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 06/05/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	CAMPANA YANNICK 20230 LINGUIZZETTA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	3.7046 BORGO (20290), LINGUIZZETTA (20230)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
1 de 2

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'exploitation apicole, oléicole, agrumicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-3° du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur CAMPANA YANNICK ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur CAMPANA YANNICK **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 2420	0.7000	20290 BORGIO
000 A 2420	0.2000	20290 BORGIO
000 A 2420	0.1000	20290 BORGIO
000 A 2420	0.2980	20290 BORGIO
000 C 4	0.5000	20230 LINGUIZZETTA
000 C 5	0.9800	20230 LINGUIZZETTA
000 C 7	0.8766	20230 LINGUIZZETTA
000 0C 238	0.0500	20230 LINGUIZZETTA

Soit **une surface totale de 3.7046 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CAMPANA YANNICK, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine
MARCELLIN
2021.07.23
17:33:59 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00012

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur CORTEGGIANI JEAN-PIERRE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur CORTEGGIANI JEAN-PIERRE.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 24/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 26/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	CORTEGGIANI JEAN-PIERRE 20250 CORTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 292.0088 CASANOVA (20250), CORTE (20250)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation ovine, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur CORTEGGIANI JEAN-PIERRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur CORTEGGIANI JEAN-PIERRE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OD 237	1.0688	20250 CORTE
000 OD 238	0.8416	20250 CORTE
000 OD 239	1.3897	20250 CORTE
000 OD 61	1.2060	20250 CORTE
000 OD 21	10.5400	20250 CORTE
000 OD 22	23.4605	20250 CORTE
000 OD 23	5.3622	20250 CORTE
000 OD 26	104.6236	20250 CORTE
000 OD 27	1.9717	20250 CORTE
000 OD 28	5.1104	20250 CORTE
000 OD 32	2.8286	20250 CORTE
000 OD 94	3.1477	20250 CORTE
000 OD 95	41.5954	20250 CORTE
000 OD 96	0.5810	20250 CORTE
000 OD 97	0.0799	20250 CORTE
000 OD 200	0.1718	20250 CORTE
000 OC 737	0.3070	20250 CORTE
000 OC 411	0.5412	20250 CORTE
000 OC 216	2.0275	20250 CORTE
000 OC 478	1.0087	20250 CORTE
000 OB 1	7.9935	20250 CASANOVA
000 OB 72	1.9970	20250 CASANOVA
000 OB 72	1.9970	20250 CASANOVA
000 OB 73	6.9415	20250 CASANOVA
000 OB 73	6.9415	20250 CASANOVA
000 OB 173	4.3750	20250 CASANOVA
000 OB 173	8.7500	20250 CASANOVA
000 OB 173	4.3750	20250 CASANOVA

000 OB 174	20.1315	20250 CASANOVA
000 OB 175	5.3920	20250 CASANOVA
000 OB 175	5.3920	20250 CASANOVA
000 OB 124	3.9140	20250 CASANOVA
000 OB 125	5.9455	20250 CASANOVA

Soit une surface totale de **292.0088 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORTEGGIANI JEAN-PIERRE, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine
MARCELLIN



2021.07.23
17:30:12 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00016

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur ORABONA PAUL PIERRE
LOUIS



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur ORABONA PAUL PIERRE
LOUIS.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 05/05/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 06/05/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	ORABONA PAUL PIERRE LOUIS 20200 BASTIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	 0.3200 URTACA (20218)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation de plantes à parfums, aromatiques et médicinales (PPAM), est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-3° du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur ORABONA PAUL PIERRE LOUIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur ORABONA PAUL PIERRE LOUIS **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 B 63	0.3200	20218 URTACA

Soit **une surface totale de 0.3200 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ORABONA PAUL PIERRE LOUIS, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Catherine
MARCELLIN
2021.07.23



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 02 91 93 01 17
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
2 de 3

02 91 93 01 17 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00018

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur ORSONI JEAN MARIE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur ORSONI JEAN MARIE.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 17/05/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 20/05/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	ORSONI JEAN MARIE 20200 BASTIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	ORSONI JEAN DOMINIQUE 81.9405 CALACUCCIA (20224), LOZZI (20224)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation bovine, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-3° du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation bovine, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur ORSONI JEAN MARIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur ORSONI JEAN MARIE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 A 330	3.9840	20224 LOZZI
000 A 329	1.3195	20224 LOZZI
000 B 512	0.2300	20224 CALACUCCIA
000 B 511	0.5060	20224 CALACUCCIA
000 B 87	1.4253	20224 CALACUCCIA
000 B 403	0.7716	20224 CALACUCCIA
000 B 402	0.9855	20224 CALACUCCIA
000 B 473	0.8443	20224 CALACUCCIA
000 B 192	1.3858	20224 CALACUCCIA
000 C 842	1.2601	20224 LOZZI
000 B 64	0.9119	20224 LOZZI
000 B 111	1.0615	20224 LOZZI
000 D 182	0.3952	20224 LOZZI
000 D 181	0.2542	20224 LOZZI
000 D 180	0.5862	20224 LOZZI
000 B 427	0.6728	20224 LOZZI
000 B 420	0.0114	20224 LOZZI
000 B 419	0.0163	20224 LOZZI
000 B 418	0.0365	20224 LOZZI
000 B 416	0.1887	20224 LOZZI
000 B 415	0.0589	20224 LOZZI
000 B 414	0.1035	20224 LOZZI
000 B 408	0.0844	20224 LOZZI
000 B 402	0.0128	20224 LOZZI
000 B 400	0.3601	20224 LOZZI

000 B 398	0.8821	20224 LOZZI
000 B 397	0.5944	20224 LOZZI
000 B 396	0.8797	20224 LOZZI
000 B 394	0.4337	20224 LOZZI
000 B 393	0.3733	20224 LOZZI
000 B 392	0.5821	20224 LOZZI
000 B 391	0.8069	20224 LOZZI
000 B 388	0.6895	20224 LOZZI
000 B 387	0.9424	20224 LOZZI
000 B 386	0.7130	20224 LOZZI
000 B 342	0.1820	20224 LOZZI
000 B 341	0.8828	20224 LOZZI
000 B 338	0.8888	20224 LOZZI
000 B 182	0.9791	20224 LOZZI
000 B 131	4.9608	20224 LOZZI
000 B 110	0.4533	20224 LOZZI
000 B 109	0.3294	20224 LOZZI
000 B 81	0.9935	20224 LOZZI
000 A 392	0.7240	20224 LOZZI
000 A 337	3.6788	20224 LOZZI
000 A 205	4.2758	20224 LOZZI
000 A 201	0.8588	20224 LOZZI
000 A 200	1.0639	20224 LOZZI
000 A 199	0.1342	20224 LOZZI
000 A 198	2.1158	20224 LOZZI
000 A 193	0.3157	20224 LOZZI
000 A 230	3.1878	20224 LOZZI
000 A 212	1.6178	20224 LOZZI
000 A 192	1.2455	20224 LOZZI
000 A 191	0.8817	20224 LOZZI
000 A 190	0.9170	20224 LOZZI
000 A 186	1.9093	20224 LOZZI
000 A 183	1.5524	20224 LOZZI
000 A 181	0.7942	20224 LOZZI
000 B 191	2.3123	20224 CALACUCCIA
000 B 123	1.5992	20224 CALACUCCIA
000 A 315	1.0560	20224 CALACUCCIA
000 A 309	0.2246	20224 CALACUCCIA
000 A 305	2.1769	20224 CALACUCCIA
000 A 286	0.9371	20224 CALACUCCIA
000 A 259	0.3260	20224 CALACUCCIA
000 A 258	0.2340	20224 CALACUCCIA
000 A 257	0.0800	20224 CALACUCCIA
000 A 256	0.2003	20224 CALACUCCIA
000 A 255	0.0569	20224 CALACUCCIA
000 A 251	0.5269	20224 CALACUCCIA
000 A 250	0.7430	20224 CALACUCCIA

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
 « LeSolférino » - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
 3 de 4

000 A 210	0.5535	20224 CALACUCCIA
000 A 169	1.2048	20224 CALACUCCIA
000 A 81	1.2092	20224 CALACUCCIA
000 A 42	3.6693	20224 CALACUCCIA
000 A 41	1.8141	20224 CALACUCCIA
000 A 31	0.1639	20224 CALACUCCIA
000 A 30	0.3923	20224 CALACUCCIA
000 A 251	1.2450	20224 LOZZI
000 A 186	1.9092	20224 LOZZI

Soit une surface totale de 81.9405 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ORSONI JEAN MARIE, au(x) propriétaire(s) et preneur(s) en place, transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine
MARCELLIN
2021.07.23
17:35:30 +02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00013

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur ROUCHER-SARRAZIN
DAMIEN JEAN HENRI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021-
du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur ROUCHER-SARRAZIN DAMIEN
JEAN HENRI.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 29/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 29/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	ROUCHER-SARRAZIN DAMIEN JEAN HENRI
	Commune	20270 ALÉRIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	9.8537
	Dans la (ou les) commune(s)	ANTISANTI (20270), TALLONE (20270)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
« LeSolférino » - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01
srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr
1 de 2

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation apicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur ROUCHER-SARRAZIN DAMIEN JEAN HENRI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur ROUCHER-SARRAZIN DAMIEN JEAN HENRI **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 C 8	1.2607	20270 TALLONE
000 C 279	0.3480	20270 TALLONE
000 ZR 20	2.3800	20270 ANTISANTI
000 ZR 16	0.9840	20270 ANTISANTI
000 ZR 16	0.1881	20270 ANTISANTI
000 ZR 16	1.1669	20270 ANTISANTI
000 ZR 20	0.5600	20270 ANTISANTI
000 ZR 20	2.9660	20270 ANTISANTI

Soit une surface totale de **9.8537 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

–

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROUCHER-SARRAZIN DAMIEN JEAN HENRI, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Céline MARCELLIN
2021.07.23 17:32:23
+02'00'

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-07-23-00005

23/07/2021 :

AP portant autorisation préalable d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur VILLANOVA MARC
ANTOINE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°R20-2021- du
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles accordée à Monsieur VILLANOVA MARC ANTOINE.**

*Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 portant nomination de Madame Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-08-18-004 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-03-08-001 du 8 mars 2021 portant subdélégation de signature de Mme Sabine HOFFERER, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

VU la demande signée le 21/04/2021 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDTM de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 22/04/2021 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale Commune	VILLANOVA MARC ANTOINE 20214 CALENZANA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s) Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	VILLANOVA BERNARD 8.0414 CALENZANA (20214)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation viticole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur VILLANOVA MARC ANTOINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur VILLANOVA MARC ANTOINE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 F 96	0.1600	20214 CALENZANA
000 F 97	0.5440	20214 CALENZANA
000 F 100	0.3267	20214 CALENZANA
000 F 101	0.3200	20214 CALENZANA
000 F 375	0.4800	20214 CALENZANA
000 F 102	2.2647	20214 CALENZANA
000 F 103	2.5600	20214 CALENZANA
000 F 376	0.6800	20214 CALENZANA
000 F 1801	0.5194	20214 CALENZANA
000 F 371	0.0120	20214 CALENZANA
000 F 1799	0.1746	20214 CALENZANA

Soit une surface totale de **8.0414 ha**.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le(s) maire(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VILLANOVA MARC ANTOINE, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage dans la ou les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



Catherine MARCELLIN
2021.07.23 17:27:20
+02'00'